



**Arrêté encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique
sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons
pour l'année 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 18 novembre 2022 validant les dispositions relatives à la pêche du saumon, et notamment les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon de printemps et l'instauration d'un quota de pêche individuel pour la période 2023-2027 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une pêche de loisir durable du saumon atlantique permettant de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce, et que pour ce faire, il convient de limiter le niveau de prélèvement par l'instauration de totaux autorisés de capture établis sur la base d'une méthode scientifique basée sur l'état de conservation des populations de saumon, établie dans le cadre de l'étude RENOSAUM menée par l'INRAe et l'OFB ;

Considérant qu'il convient de partager la ressource de saumon entre pêcheurs de loisir et que pour ce faire, il convient d'instaurer un quota de saumons par an et par pêcheur sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI où la pêche du saumon est autorisée ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion de la pêche du saumon par les totaux autorisés de captures (TAC), il convient d'imposer que les déclarations de capture soient télédéclarées et transmises en version papier au dépositaire dans un délai de deux jours ouvrés ;

Considérant que l'article R. 436-63 du code de l'environnement permet au préfet de région, président du COGEPOMI, de fixer pour une année civile et par cours d'eau une limite de pêche selon des modalités fixées par le COGEPOMI ;

Considérant que le COGEPOMI des cours d'eau bretons dans sa session du 10 novembre 2023 a validé les totaux autorisés de capture (TAC) pour la pêche du saumon de printemps pour l'année 2024 et l'instauration d'un quota de pêche individuel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des saumons de printemps, des castillons et des bécards :

Les saumons de printemps sont les saumons ayant passé plusieurs hivers en mer (PHM). Les castillons sont les saumons ayant passé un seul hiver en mer (1HM) qui sont en général de plus petite taille.

Compte tenu des informations disponibles sur la taille des saumons, il est acté que tout saumon de 67 cm ou plus de longueur totale est considéré comme un saumon de printemps.

Les bécards, appelés aussi ravalés ou saumons de descente, sont les saumons ayant survécu à la reproduction et qui redescendent en mer. La pêche des bécards est interdite.

Article 2 : Taille minimale de pêche

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm, conformément à l'article R.436-62 du code de l'environnement.

Article 3 : Valeurs des Totaux Autorisés de Capture (TAC) et dates de pêche

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) pour la pêche des saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps, sont fixés pour les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée sur le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, y compris le cours du Couesnon situé dans le département de la Manche, selon les valeurs indiquées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ces TAC sont valables pour la saison de pêche 2024.

Les limites de pêche sur chaque cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, les dates de pêche et les dispositifs de pêche sont définis par arrêtés des préfets de département.

A l'atteinte du TAC « saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciacion des prises (« no kill ») n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.

Après le 15 juin, seule la pêche du castillon peut être autorisée selon les modalités définies par arrêtés des préfets de département, uniquement pour les cours d'eau dont le TAC saumon de printemps n'est pas fixé à « 0 ».

Il est recommandé de privilégier une fermeture de la pêche du saumon pendant la période d'étiage (août / septembre), période où les poissons sont plus vulnérables.

Article 4 : Quota individuel

Un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée.

Ce quota individuel est fixé pour l'année 2024 à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

A l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciacion des prises (« no kill »).

Article 5 : Déclaration des captures de saumon

Conformément à l'article R. 436-64 du code de l'environnement, il est rappelé que tout pêcheur doit tenir à jour un carnet de pêche.

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, il est rappelé que toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif. Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture au Centre national d'interprétation des captures de salmonidés (CNIS) rattaché à l'Office français de la biodiversité selon les modalités précisées dans l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 sus-visé. Pour cela, les captures doivent être télédéclarées sur le site : <https://declarationpeche.fr/> dans les 2 jours ouvrés suivant la date de capture du saumon, et la version papier transmise au dépositaire.

Il est rappelé également que tout pêcheur de saumon doit acquitter la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs » avec laquelle il lui est remis le 1er assortiment regroupant bague et obligations.

Article 6 : Définition des secteurs de cours d'eau où la pêche du saumon de printemps et du castillon est autorisée.

La pêche du saumon est autorisée sur certaines portions de certains cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons. Deux limites sont ainsi définies :

- la limite haute = limite amont jusqu'à laquelle, depuis l'aval, la pêche du saumon de printemps est autorisée ;
- la limite basse = limite amont jusqu'à laquelle la pêche du castillon est autorisée à la ré-ouverture après le 15 juin selon les termes de l'article 1.

Ces limites doivent être reprises dans les arrêtés préfectoraux départementaux annuels. Elles sont précisées dans le tableau et la figure de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, Mme la Directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Manche.

Fait à Rennes, le **12 FEV. 2024**

Le Préfet



ANNEXE 1
Totaux autorisés de capture (TAC)
par cours d'eau pour la pêche du saumon de printemps
sur la période 2023-2027

	TAC pour les saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps
COUESNON	25
GOUET	2
LEFF	5
TRIEUX	25
JAUDY	5
LEGUER	50
DOURON	10
PENZE	15
ELORN	20
AULNE	15
GOYEN	15
OJET+JET+STEIR	25
AVEN	20
ELLE + ISOLE + LAÏTA	70
SCORFF	45
BLAVET	55
DOURDUFF	0
JARLOT	0
QUEFFLEUTH	0
FLECHE	0
ABER WRAC'H	0
ABER ILDUT	0
ABER BENOIT	0
MIGNONNE + CAMFROUT + FAOU	0
BELON	0
KERGROIX	0
DOUFFINE	0
TOTAL	402

ANNEXE 2

Définition des secteurs de cours d'eau où la pêche du saumon de printemps et du castillon est autorisée.

n° Dpt Cours d'eau	Limite amont du cours d'eau de la partie basse (pêche du castillon autorisée)	X	Y	Nom de la commune
1 35 COUESNON	AVAL DU MOULIN DE QUINCAMPOIX	366647	6821268	RIMOU
7 56 SCORFF	AVAL DU PONT DU MOULIN A PAPIER (ROUTE GUILJGOMARC H- PLOUAY)	222912	6776757	PLOUAY
9 56 BLAVET	AVAL DU BARRAGE DE L'ECLUSE DU MOULIN NEUF	248414	6779997	MELRAND-SAINTE BARTHELEMY
15 22 LEGUER	CONFLUENT DU RUISSEAU NENEZ	228550	6847372	LOUARGAT-PLOUVEVEZ MOEDEC
17 22 TRIEUX	AVAL DU DEVERSOIR DE MILIN KERHE	247087	6850275	PABU-PLOUISY
19 22 LEFF	PONT DE LA RD94 TRAOU GOAZIOU	256073	6855878	LANNEBERT-GOMMENECH
21 22 JAUDY	AVAL DU PONT SAINT VINCENT RD21	240815	6860819	RUNAN-PRAT
23 22 GOUET	AVAL DU PONT DES BOUESSIERES	270784	6841210	TREMUSON-SAINTE BRIEUC
	AVAL DU PONT ROUTIER LANVENEGEN-MESLAN DIT			
26 56 ELLE	PONT DE LOGE COUCOU	216124	6784867	LANVENEGEN
28 29 ISOLE	AVAL DU BARRAGE HELEC	203817	6782615	BANNALEC - SAINT THURIEN
30 29 AVEN	AVAL DU PONT TORRET	195779	6777191	BANNALEC - PONT AVEN
32 29 ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT ROHOU	180602	6793652	ERGUE GABERIC - LANDUDAL
34 29 JET	AVAL DU PONT DU MOULIN DREAU	178731	6789465	ERGUE GABERIC - SAINT EVARZEC
36 29 STEIR	AVAL DU PONT DU MOULIN DE STER AR C HOAT	170977	6796801	QUIMPER - PLOGONNEC
38 29 GOYEN	AVAL DU PONT MORVAN	146937	6797262	CONFORT MELARS - MAHALON
40 29 AULNE	AVAL DU BARRAGE DE SAINT ALGON	182445	6811409	PLEYBEN - GOUZEC
				GUICLAN - SAINT THEGONNEC
57 29 PENZE	AVAL DU PONT DE TREVILIS	188453	6850309	TAULE
65 29 DOURON	AVAL DE LA PASSERELLE DE COAT JANUS	211063	6854307	PLOUEGAT GUERAND - TREMEL

Tableau 1 : Limites basses de pêche du saumon (castillons) après le 15 juin

n° Dpt Cours d'eau	Limite de la partie haute (pêche du saumon de printemps)	X	Y	Nom de la commune
2 35 COUESNON	AVAL DU PONT D102	371662	6810530	MEZIERES-SUR-COUESNON
	AVAL DU PONT DU CD177 AU LIEU DIT LA TRINITE (SECTION MITOYENNE AVEC DPT DU FINISTERE DEPUIS UN POINT SITUÉ 100 M EN DESSOUS DU PONT DU CD177 JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE)	210491	6786165	LANVENEGEN
3 56 ELLE NAIC				
4 56 ELLE INAM OU STEIR LAER	AVAL DU PONT DU CD DE SCAER A GOURIN AU LIEU DIT KERBIQUET	206873	6798171	GOURIN
	ELLE RUISSEAU DU MOULIN DU			
5 56 DUC	AVAL DU PONT DU DUC (EX RN 169) PRES DU MOULIN DU DUC	213232	6796216	LE SAINT-LANGONNET
	ELLE RUISSEAU DU PONT			
6 56 ROUGE OU LAER	AVAL DU PONT DE BORNE PRES DE COET MILINE	225213	6794557	CROISTY-SAINTE TUGDUAL
8 56 SCORFF	AVAL DU MOULIN INFÉRIEUR DE TRONSCORFF	237809	6794934	LANGOELAN
10 56 BLAVET	AVAL DU PONT DU CHEMIN DE FER	255906	6789877	PONTIVY
11 56 BLAVET SARRE	AVAL DU PONT CD142 DE BAUD A GUEMENE SUR SCORFF DIT PONT SARRE	243543	6785297	GUERN
	BLAVET BRANDIFROUT OU			
12 56 RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE	AVAL DU PONT DE CD3 DE BUBRY A BAUD AU LIEU DIT LE MOULIN DU DUC	240126	6779882	BUBRY
	AVAL DE SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE KERGUILLAUME (RG) SITUÉE A L			
13 56 BLAVET TARUN	AVAL IMMÉDIAT DU MOULIN DE KERLEVINÉZ	262523	6768235	LOCMINE
14 56 BLAVET EVEL	AVAL DU PONT CD 767 (EX RN 767) DE PONTIVY A VANNES AU LIEU DIT SIVIAIC	262803	6777545	REMUNGOL
16 22 LEGUER	CONFLUENT DU GUIC ET DU GUER	228252	6846465	BELLE-ISLE-EN-TERRÉ
18 22 TRIEUX	LIEU DIT PONT GUIALOU	247706	6840985	ST ADRIEN-PLOUMAGOAR
20 22 LEFF	AVAL DE LA CASCADE DE L'ETANG DE CHATELAUDREN	259744	6843375	CHATELAUDREN
22 22 JAUDY	PONT DE CHEMIN DE FER RELIANT GUIGAMP A MORLAIX	238131	6849153	TREGLAMUS
				PLOUFRAGAN-LA
24 22 GOUET	BARRAGE DE SAINT BARTHELEMY	269814	6838520	MEAUAGON
25 29 ELLE	AVAL DES PONTS DE KER SAINT ANNE SUR LE CD1	223400	6802123	PLOURAY
27 56 ISOLE	AVAL DU CHEMIN VICINAL DE SCAER A ROUDOUALLEC	200629	6793388	SCAER
29 29 AVEN	AVAL DU PONT DE LA RD22 AU LIEU DIT MOULIN DE BARBAY	192991	6779285	MELGVEN-ROSPORDEN
31 29 ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT PONT ORVEN	193320	6800807	LAZ - LEUHAN
33 29 JET	AVAL DU BARRAGE DE TREANNA	186948	6791615	ELLIANT
35 29 STEIR	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE QUEMENEVEN A LANDREVARZEC	171742	6802410	QUEMENEVEN
37 29 GOYEN	AVAL DU PONT DE LA RD57 DE PLOGASTEL SAINT GERMAIN A GOURLUZON	158710	6792695	GOURLUZON
				CHATEAUNEUF DU FAOU -
39 29 AULNE	AVAL DE L'ECLUSE DE PRAT POURRIC	188810	6808250	SAINTE THOIS
				GUIMILIAU - SAINT
56 29 PENZE	AVAL DU PONT DE CHEMIN DE FER DE MORLAIX A BREST	184858	6843247	THEGONNEC
				PLOUIGNEAU -
64 29 DOURON	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE PLOUIGNEAU A GUERLESQUIN	208964	6845892	GUERLESQUIN
	SECTION SITUÉE RG SUR GUIDEL ET RD SUR CELLE DE QUIMPERLE ET CLOHARS CARNOET DELIMITÉE A L'AMONT PAR LE CONFLUENT AVEC LE RUISSEAU DE KÉROZEC ET A L'AVANT PAR LA LIMITE DE SALURE DES EAUX (LISIÈRE DE FORÊT DE			
67 29 LAITA	CARNOET DU COTE DU BOIS SAINT MAURICE)	211238	6772544	QUIMPERLE
70 29 ELORN	PONT DU LIEU DIT LE PONTIC	177617	6841501	LOCMELAR - LOC EGUINER

Tableau 2 : Limites hautes de pêche du saumon avant le 15 juin

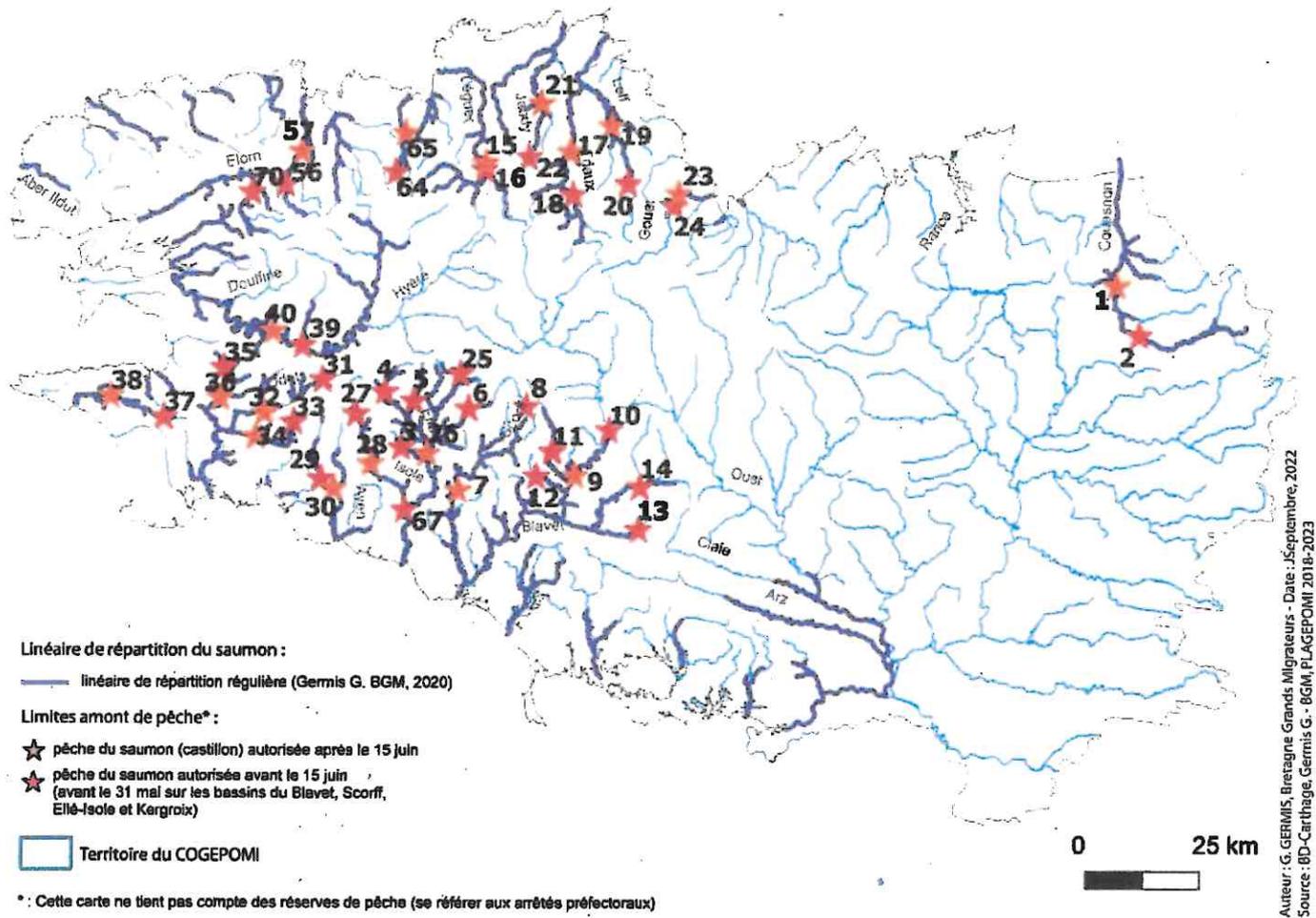


Figure 1 : Limites hautes et basses pour la pêche du saumon. Les numéros correspondent aux numéros de la première colonne des tableaux 1et 2.